



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2025-CAB-BSIR-2136 du

30 DEC. 2025

portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans le département de la Seine-et-Marne du mardi 30 décembre 2025 à 17h00 au dimanche 4 janvier 2026 à 08h00

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 ;

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 132-75, 222-14-1, 222-15-1, 431-10 et R.610-5 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et R.311-1 ;

**VU** le décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'armes à feu ;

**VU** la circulaire INTD9800105C du 6 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 28 novembre 2025 portant nomination de Madame Céline PLATEL, administratrice de l'État du deuxième grade, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25/BC/116 en date du 29 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** en application de l'article L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, que le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains objets, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de grands événements festifs ;

**CONSIDÉRANT** que les fêtes de fin d'année constituent, compte-tenu de leur importance et de leur exposition médiatique, des cibles privilégiées pour des actions terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que la posture *VIGIPIRATE* de la période « Été – Automne 2025 » au niveau « urgence attentat », applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 sur l'ensemble du territoire national, oblige à la mise en œuvre de mesures de sécurité et de protection adaptées à de tels rassemblements ; que la prégnance de la menace terroriste mobilise les forces de sécurité intérieure qui ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des festivités ; qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, une mesure interdisant temporairement, dans le département de la Seine-et-Marne, le port et le transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme est de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits **du mardi 30 décembre 2025 à 17h00 au dimanche 4 janvier 2026 à 08h00** sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du Code pénal.

**ARTICLE 3** : Des dérogations à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pourront être exceptionnellement accordées dans le cadre de spectacles, reconstitutions historiques et tournages de films dès lors qu'ils ont été préalablement déclarés auprès des services de police nationale ou de gendarmerie nationale territorialement compétents.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6** : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet



Céline PLATEL

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Seine-et-Marne, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).